




Aliments : détermination du montant, débiteurs et recouvrement

(Civ. 1^{re}, 17 nov. 2010, n° 09-12.621, D. 2010. 2910, et les obs.  ; AJ famille 2010. 534, obs. L. Briand  - Civ. 1^{re}, 17 nov. 2010, n° 09-12.931, inédit - Civ. 1^{re}, 1^{er} déc. 2010, n° 09-69.676, inédit)

Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV ; Directeur du CERFAP

Le premier arrêt affirme une solution qui n'a pas toujours été claire (sur l'évolution de la jurisprudence V. obs. Briand, préc.). Si, comme on l'a vu, les allocations familiales n'ont pas à être prises en considération pour calculer les ressources d'un débiteur ou d'une créancière de prestation compensatoire puisqu'elles sont destinées aux enfants, le même raisonnement devrait conduire à la solution inverse quand on est, non plus dans le domaine des relations entre les parents, mais de celles entre ceux-ci et leurs enfants. Il est donc logique d'admettre que les allocations familiales, en augmentant les ressources du parent qui les touche et en diminuant ses besoins, ont pour effet de diminuer par là même la créance alimentaire à la charge de l'autre. Pour autant il n'est pas exclu qu'on puisse imaginer d'autres solutions. Dans tous les cas l'utilisation du verbe « peuvent » dans l'arrêt semblerait suggérer une liberté laissée aux juges du fond dont le fondement paraît bien douteux. On ne voit guère selon quels critères ils pourraient décider ou non de les intégrer aux revenus de celui qui les reçoit sauf à tomber dans un certain arbitraire.

Le second arrêt est plus original. Dans la succession de deux grands-parents décédés s'opposaient six enfants et il était réclamé à l'un d'eux le rapport à succession d'une somme représentant l'entretien de ses propres enfants par les grands-parents auxquels il devait des arriérés de pension alimentaire. La Cour de Lyon avait constaté qu'il devait effectivement ses arriérés à ses parents, que ceux-ci n'avaient pas eu l'intention d'avantager leur fils en assumant, à sa place, l'entretien des enfants et qu'il y avait bien lieu à rapport, ce qu'approuve la Cour de cassation. On regrettera que l'arrêt ne soit pas publié car il permettrait d'attirer l'attention sur les risques des transferts familiaux occultes en argent ou en nature. Quoi de plus naturel que des grands-parents s'occupent de leurs petits-enfants, voire les entretiennent et les nourrissent en fait sans que leur père ou mère (notamment quand ils sont séparés) ne songe à s'acquitter d'une pension à laquelle ils ont été condamnés mais qu'ils ont tendance à oublier. Les aïeux ne diront rien, les contemporains réclameront des comptes au jour de leur décès !

Le troisième arrêt concerne une question parfois posée du domaine exact de l'article 2277 ancien du code civil sur la prescription des actions alimentaires. Dans une distinction souvent critiquée, la Cour de cassation avait cru pouvoir séparer l'action en paiement, à laquelle s'appliquait la courte prescription de cinq ans, et l'action intentée en vertu d'un titre exécutoire en usant d'une mesure d'exécution qui restait soumise au délai de droit commun (RTD. civ. 2003. 275 ). Le présent arrêt, de cassation, semble bien représenter un revirement : « la durée de la prescription était exclusivement déterminée par la nature de celle-ci, peu important qu'elle ait été exprimée sous forme d'un capital par les titres exécutoires la constatant... ». Depuis la réforme des prescriptions l'intérêt de la distinction devrait, dans tous les cas disparaître, puisque l'article 2277 a été abrogé ainsi que les prescriptions particulières et que la prescription de droit commun, dans ce cas, est désormais de cinq ans (art. 224 c. civ.).

Mots clés :

ALIMENT * Obligation alimentaire * Montant * Evaluation des ressources * Allocation familiale * Remboursement * Rapport successoral * Prescription * Titre exécutoire * Prescription trentenaire * Prescription quinquennale



RTD Civ. © Editions Dalloz 2012